



De plus, une première courte audition concernant la personne est menée. Il sera question de l'itinéraire emprunté, des motifs d'asile ou d'autres informations comme la langue, l'identité, le dernier lieu de séjour et l'âge de la personne. Des éclaircissements sur la santé peuvent également être demandés. Si les autorités mettent en doute les déclarations d'une requérante ou d'un requérant d'asile, d'autres précisions peuvent être demandées.

Décisions de non-entrée en matière

Après la première audition, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) détermine si la Suisse doit examiner la demande d'asile ou si un Etat tiers en est responsable. Cette procédure, dite procédure Dublin, signifie que les requérantes et requérants d'asile peuvent déposer seulement une demande d'asile dans les États européens signataires de la Convention de Dublin (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein y compris).

Le Secrétariat d'Etat examine la demande sans se pencher sur le fond, cet examen ne vise qu'à déterminer si la demande est basée sur des raisons uniquement économiques ou médicales, ou si la personne demandant l'asile peut être renvoyée vers un pays tiers sûr.

Lorsque les autorités n'entrent pas en matière sur la demande, le contenu de celle-ci n'est pas traité et les personnes concernées doivent en général quitter très rapidement la Suisse.

Centres cantonaux – la procédure d'asile

Lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations a besoin de plus de temps pour se prononcer sur une demande d'asile, les requérantes et les requérants d'asile sont attribués à des cantons. Les personnes requérant l'asile reçoivent alors un permis N. Ce permis vaut document d'identité jusqu'à ce qu'une décision sur la demande d'asile soit prise.

Les cantons se partagent l'hébergement des requérantes et requérants d'asile. Les personnes requérant l'asile ont le droit au minimum légal de l'aide sociale. Au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande, une autorisation de travail peut être obtenue.

Après l'attribution aux cantons des personnes requérant l'asile, une seconde audition plus détaillée aura en principe lieu. Les requérantes et requérants d'asile peuvent alors expliquer en détail les raisons de leur fuite. Ils peuvent documenter leurs propos avec des moyens de preuves, par exemple des convocations de la police, des jugements, des certificats médicaux ou des photos. La personne requérant l'asile doit confirmer ses déclarations par sa signature. Si tous les points n'ont pas pu être clarifiés lors de cette audition, d'autres examens peuvent avoir lieu.

Basé sur les informations recueillies, le Secrétariat d'Etat aux migrations examine si le statut de réfugié reconnu ou l'asile va être octroyé à la personne. Si l'asile est refusé, les autorités examinent alors si la personne peut être renvoyée dans son État d'origine ou son État de provenance.

Décision positives – l'octroi de l'asile

Lorsque le statut de réfugié est reconnu à une personne, elle obtiendra généralement l'asile. Si la demande d'asile est approuvée, la personne obtient alors un permis B.

Admission provisoire (décision négative en matière d'asile sans renvoi)

Une personne qui ne reçoit pas l'asile, peut être admise en Suisse à titre provisoire, si elle ne peut pas être expulsée de Suisse parce que ce renvoi serait illicite, inexigible ou impossible.

- Le renvoi est illicite, s'il est contraire au droit international.
- Le renvoi est inexigible, s'il ne peut pas être exécuté pour des raisons humanitaires, par exemple en raison de guerre, de guerre civile ou pour des raisons médicales.
- Le renvoi est impossible, s'il ne peut pas être exécuté pour des raisons techniques.

Les personnes admises à titre provisoire peuvent aussi être des réfugié-e-s reconnus, à qui l'asile a été refusé pour des raisons d'indignité ou à cause de motifs subjectifs survenus après la fuite. Les personnes admises à titre provisoire reçoivent un permis F. Dans les faits, la durée de séjour des personnes admises provisoirement en Suisse, peut-être dans une large mesure identique à celle des réfugié-e-s reconnus qui vivent ici.

Décision négative en matière d'asile avec renvoi

Lorsqu'une personne ne reçoit pas l'asile, et que rien n'empêche son renvoi dans son pays d'origine ou de provenance, la demande d'asile est rejetée. La personne doit alors quitter la Suisse dans le délai imparti.

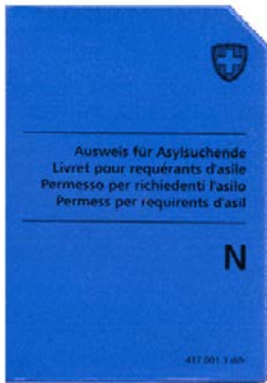
Recours

Si la personne requérant l'asile n'est pas d'accord avec la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), elle, ou son représentant légal, peut interjeter un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le délai de recours est de 30 jours pour une décision matérielle d'asile. Lorsqu'il s'agit d'une décision de non-entrée en matière ou une décision négative à l'aéroport, le recours doit alors être déposé dans un délai de cinq jours ouvrables. Le Tribunal administratif fédéral est la seule autorité de recours en matière d'asile, au niveau national.

[Sources : OSAR & SEM](#)

Types de permis et d'aide financière selon le statut en Suisse

Livret pour demandeurs d'asile (permis N):



Document délivré aux personnes ayant présenté une demande d'asile auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et qui sont dans l'attente d'une réponse définitive à leur demande d'asile. En principe, le permis N est renouvelé à courte échéance (6 mois renouvelable).

Le permis N est aussi délivré aux personnes qui ont présenté une demande d'asile et qui sont dans l'attente d'une décision du SEM sur l'applicabilité de l'accord de Dublin (N Dublin).

Les titulaires d'un permis N peuvent séjourner en Suisse durant la durée de la procédure d'asile. Ils sont attribués à un canton par le SEM.

Les titulaires de permis N n'ont pas la possibilité de changer de canton d'attribution, sauf motifs prévus par l'art. 22 al 2 OAI (revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes).

Le livret N n'est pas un document de voyage et ne prouve pas l'identité du titulaire.

Aide financière :

Sur demande : Aide financière au barème requérant d'asile selon les directives cantonales en vigueur en matière d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés.

Pas de mesures d'intégration financées par le Fonds « Forfait intégration ».

Travail :

Dans le canton de Genève, possibilité de travailler après 3 mois dès le dépôt de la demande d'asile (art.43 LAsi). Une demande d'autorisation de travailler doit être faite à l'OCPM par l'employeur.

Retenues salariales :

Toutes les déductions sociales usuelles.

- Jusqu'au 31.12.2017 déduction de 10% du salaire brut, soumis à la cotisation obligatoire à l'AVS, pour la taxe spéciale afin de financer les frais d'assistance, les frais de départ, ainsi que les frais non couverts de la procédure de recours (art. 86 LAsi).

Suite à la modification de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, la taxe spéciale (10% du salaire brut) sur le revenu de l'activité lucrative des personnes au bénéfice d'un permis N ou F est supprimée dès le 01.01.2018.

Cette mesure du Conseil fédéral vise à améliorer l'intégration des personnes requérantes d'asile et admises provisoirement sur le marché du travail en éliminant les freins administratifs.

Cette taxe reste applicable jusqu'au 31.12.2017. Les 10% prélevés sur les salaires jusqu'au 31.12.2017 restent dus à la Confédération.

Pas de droit au regroupement familial.

Octroi d'un permis B ou C :

- Si le détenteur d'un permis N obtient l'asile, le permis B lui est octroyé ou un permis C (si la personne séjourne en Suisse depuis plus de 10 ans).
- Par mariage avec un/e ressortissant/e suisse: obtention d'un permis B à condition de vivre en ménage commun.
- Par mariage avec un/e ressortissant/e étranger/ère, titulaire d'un permis B ou C: obtention d'un permis B, si les autres conditions du regroupement familial sont remplies
- Cas de rigueur grave après 5 ans de séjour en Suisse (art.14 al 2 LAsi).

Livret pour personnes admises provisoirement (permis F)

Document délivré aux personnes dont la demande d'asile est rejetée par le SEM mais auxquelles l'admission provisoire en Suisse est accordée. L'admission provisoire peut être assortie de la qualité de réfugié. En principe, le permis F est délivré pour une période d'une année, renouvelable. L'admission provisoire peut être assortie ou non de la qualité de réfugié.

Le Livret F est délivré :

- Aux requérants d'asile dont la demande d'asile a été rejetée ou à d'autres étrangers dont l'exécution du renvoi dans leur pays d'origine est impossible, est illicite ou qui ne peut raisonnablement être exigé.
- Aux requérants d'asile n'ayant pas obtenu l'asile et qui ont été reconnus comme réfugiés mais dont l'exécution du renvoi dans le pays d'origine, de provenance ou d'un Etat tiers n'est pas licite car est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

Les titulaires de permis F n'ont pas la possibilité de changer de canton d'attribution, sauf motifs prévus par l'art. 22 al 2 OA1 (revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes).

Le livret F n'est pas un document de voyage et ne prouve pas l'identité du titulaire.

Aide financière :**Sur demande :**

- Personne admise provisoirement sans la qualité de réfugié : Aide financière au barème requérant d'asile selon les directives cantonales en vigueur en matière d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés.



- Personne admise provisoirement avec la qualité de réfugié : Aide financière ordinaire selon la LIASI et le RIASI si l'admission provisoire est assortie de la qualité de réfugié.

Du point de vue de l'aide sociale, la personne admise provisoirement avec la qualité de réfugié a droit aux mêmes prestations que les résidents nationaux.

Accès aux mesures d'intégration financées par le Fonds « Forfait intégration » pour toutes les personnes titulaires de livret F.

Travail :

La prise d'emploi est soumise à demande d'autorisation auprès de l'OCPM par l'employeur.

Accès illimité au marché du travail dans tous les secteurs de l'économie.

Retenues salariales :

- Toutes les déductions sociales usuelles.
- Pour les personnes admises provisoirement sans la qualité de réfugié : Jusqu'au 31.12.2017 déduction de 10% du salaire brut, soumis à la cotisation obligatoire à l'AVS, pour la taxe spéciale afin de financer les frais d'assistance, les frais de départ ainsi que les frais non couverts de la procédure de recours mais au maximum après 7 ans suivant l'entrée en Suisse.

Suite à la modification de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, la taxe spéciale (10% du salaire brut) sur le revenu de l'activité lucrative des personnes au bénéfice d'un permis N ou F est supprimée dès le 01.01.2018.

Cette mesure du Conseil fédéral vise à améliorer l'intégration des personnes requérantes d'asile et admises provisoirement sur le marché du travail en éliminant les freins administratifs.

Cette taxe reste applicable jusqu'au 31.12.2017. Les 10% prélevés sur les salaires jusqu'au 31.12.2017 restent dus à la Confédération.

Les réfugiés admis provisoirement n'étaient pas astreints à la taxe spéciale.

Regroupement familial :

Droit au regroupement familial au plus tôt 3 ans après le prononcé de l'admission provisoire à certaines conditions : vivre en ménage commun, disposer d'un logement approprié, ne pas dépendre de l'aide sociale (art.85 al. 7 LEtr).

Octroi d'un permis B ou C :

- Par mariage avec un/e ressortissant /e suisse : obtention d'un permis B à condition de vivre en ménage commun.
- Par mariage avec un/e ressortissant/e étranger/ère titulaire d'un permis B ou C: obtention d'un permis B, si les autres conditions du regroupement familial sont remplies.
- En principe, possibilité de demander un permis B après 5 ans de séjour en Suisse en fonction du niveau d'intégration, de la situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance (art. 84 al 5 LEtr).

Autorisation de séjour (Permis B) :

MOTIFS PRINCIPAUX D'OCTROI D'UN PERMIS B:



Un **permis B** (au format carte de crédit) est délivré aux ressortissants des Etats tiers notamment dans les cas suivants:
Suite à une décision d'octroi de l'asile par le SEM après une demande d'asile en Suisse.
Regroupement familial.
Cas de rigueur grave après 5 ans de séjour en Suisse (art. 14 al 2 LAsi).

Travail :

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse (permis B réfugié) est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession (art. 61 LAsi).

La demande doit être déposée par l'employeur auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations et les dispositions relatives à la rémunération et au travail doivent être respectées.

Accès illimité au marché du travail dans tous les secteurs de l'économie.

Aide financière :

Sur demande : Aide financière ordinaire selon la LIASI et le RIASI

Accès aux mesures d'intégration financées par le Fonds « Forfait intégration » pour les personnes titulaires d'un permis B réfugié seulement.

Droit au regroupement familial.

Aide d'urgence

L'AMIG est également en charge de fournir l'aide d'urgence en faveur des personnes qui ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision d'asile négative avec délai de départ.

Aide d'urgence au sens de l'art. 12 Cst féd. suisse:

Les prestations d'aide d'urgence sont versées sur demande, en application de l'art. 12 de la Constitution fédérale suisse, aux personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et aux personnes déboutées de leur demande d'asile sur présentation d'une attestation en cours de validité délivrée par l'Office cantonal de la population et des migrations.



Elles diffèrent selon que les personnes sont frappées d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision d'asile négative (personnes déboutées de leur demande d'asile) et de la situation personnelle du demandeur.

NEM : (non-entrée en matière sur la demande d'asile)

Le SEM prononce une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile, les conditions n'étant manifestement pas remplies.

- Sur présentation de l'attestation d'aide d'urgence en cours de validité les prestations d'aide d'urgence sont délivrées par l'AMIG.
- Les prestations d'aide d'urgence pour les personnes NEM sont délivrées en application des 43 et ss LIASI et 24 et ss RIASI (hébergement en foyer collectif, prime selon la LAMal et intégration au réseau de soins asile (RSA), prestations en nature ou en espèces pour les frais de nourriture, mise à disposition de bons pour vestiaires et articles d'hygiène de base, ...).

NEM Dublin

La décision de non-entrée en matière est motivée par le fait que le demandeur d'asile peut se rendre dans un Etat de l'espace Dublin compétent pour mener la procédure d'asile. Lors d'une décision de non-entrée en matière entrée en force, le livret N est retiré et une attestation d'aide d'urgence au sens de l'art. 12 de la Constitution fédérale suisse est délivrée sur demande à la personne.



L'attestation d'aide d'urgence est renouvelée en principe tous les 7 jours par l'Office cantonal de la population et des migrations.

- Sur présentation de l'attestation d'aide d'urgence en cours de validité les prestations d'aide d'urgence sont délivrées par l'AMIG.
- Les prestations d'aide d'urgence pour les personnes NEM Dublin sont délivrées en application des 43 et ss LIASI et 24 et ss RIASI (hébergement en foyer collectif, prime selon la LAMal et intégration au réseau de soins asile (RSA), prestations en nature ou en espèces pour les frais de nourriture, mise à disposition de bons pour vestiaires et articles d'hygiène de base, ...).

Personnes déboutées de leur demande d'asile :

Le SEM a rendu une décision d'asile négative et de renvoi avec un délai de départ de Suisse suite à l'étude du dossier du requérant d'asile.

- Lors d'une décision de refus d'asile avec un délai de départ entrée en force, le livret N est retiré et une attestation d'aide d'urgence au sens de l'art. 12 de la Constitution fédérale suisse est délivrée sur demande à la personne.



- L'attestation d'aide d'urgence est renouvelée en principe tous les 15 à 30 jours par l'Office cantonal de la population et des migrations
- Sur présentation de l'attestation d'aide d'urgence en cours de validité les prestations d'aide d'urgence sont délivrées par l'AMIG.

Les prestations d'aide d'urgence pour les personnes déboutées de leur demande d'asile sont délivrées en application des 43 et ss LIASI et 29A et ss RIASI (hébergement en foyer collectif, prime selon la LAMal et intégration au réseau de soins asile (RSA), prestations en espèces pour les frais de nourriture, mise à disposition de bons pour vestiaires et articles d'hygiène de base, mise à disposition par l'Hg d'une permanence qui assure un soutien social et ponctuel en vue du retour...).

Pas de mesures d'intégration financées par le Fonds « Forfait intégration ».

Travail :

Les personnes ayant reçu une décision de non-entrée en matière ou de refus d'asile entrée en force n'ont pas l'autorisation de travailler.

Pas de droit au regroupement familial.